

HERBIGNAC

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune d'HERBIGNAC

Mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un
projet n°1

Notice de présentation

Octobre 2024

Sommaire

I. Préambule – le projet et son contexte	3
II. Pourquoi une mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet ?..	7
II.1. Justification du recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet	7
II.2. Déroulement schématique de la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet et son cadre réglementaire	8
II.3. Enquête publique avant adoption du projet	9
II.4. Evaluation environnementale	11
III. Zoom sur le projet de centrale solaire et son caractère d'intérêt général.....	13
III.1. Les raisons du projet	13
III.2. Caractéristiques du projet.....	14
III.3. Caractère d'intérêt général du projet	15
IV. Composition du dossier de mise en compatibilité du PLU proposé à l'enquête publique	18
IV.1. Modifications apportées au PADD	18
IV.2. Modifications apportées aux règlements écrit et graphique du PLU	20
IV.2. Non-impact du projet sur l'économie générale du PADD	22
IV.3. Compatibilité de la mise en compatibilité avec le SCoT	23
V. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement	24
V.1. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ?	24
V.2. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?.....	25
V.3. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?	28
V.4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ?	28
V.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?	28
V.6. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?.....	29
V.7. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?	30
V.8. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?	31
V.9. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?	31
V.10. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?	31
V.11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement une ZNIEFF ?	32
VI. Conclusion	34

I. Préambule – le projet et son contexte

L'activité de l'usine Euriat à Herbignac consiste à réceptionner et transformer le lait pour produire de la mozzarella, de la caséine et des poudres issues des coproduits (code NAF : 1051C).

Le process de fabrication de l'usine nécessite de la vapeur d'eau, et donc de l'énergie pour être produite. Actuellement, le mix énergétique de l'usine est constitué à environ 1/3 de gaz, et 2/3 de chaleur issue de la chaudière biomasse (bois déchiqueté).

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, vise un triple objectif : préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité des entreprises, défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France et lutter contre le dérèglement climatique.

Dans ce contexte, l'usine Euriat souhaite réduire la part d'énergies fossiles dans son mix énergétique, en créant une centrale solaire thermique. La chaleur solaire fournie servira à chauffer les flux d'air frais utilisés dans les unités de séchage des procédés de production de poudre du site et les flux d'eau d'appoint des chaudières vapeurs et d'eau de procédé de la caséinerie.

Chiffres clés de l'usine

L'usine transforme 600 millions de litres de lait par an, soit 2 millions de litres par jour, l'équivalent de 80 citernes par jour.

Le besoin annuel en énergie est de 230 GWh, soit la consommation annuelle d'un parc de 100 000 voitures électriques parcourant chacune 15 000 km.

Le fonctionnement de l'usine émet 20 000 tonnes de CO₂ par an, soit autant que 2 500 personnes chaque année. La centrale solaire thermique permettra d'éviter l'émission de 2 700 tonnes de CO₂ par an, soit une baisse de 13,5%.

Le site de l'usine, ainsi que les bâtiments, n'étant pas adaptés pour accueillir des panneaux solaires thermiques, la société a besoin d'implanter ces panneaux sur les parcelles situées à proximité de l'usine.

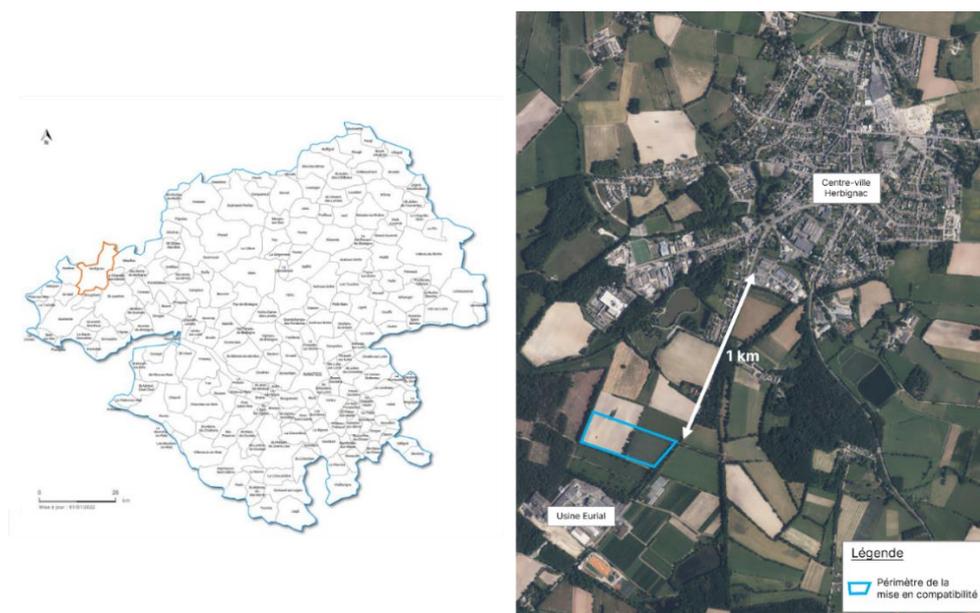


Figure 1 – localisation du projet de centrale solaire thermique

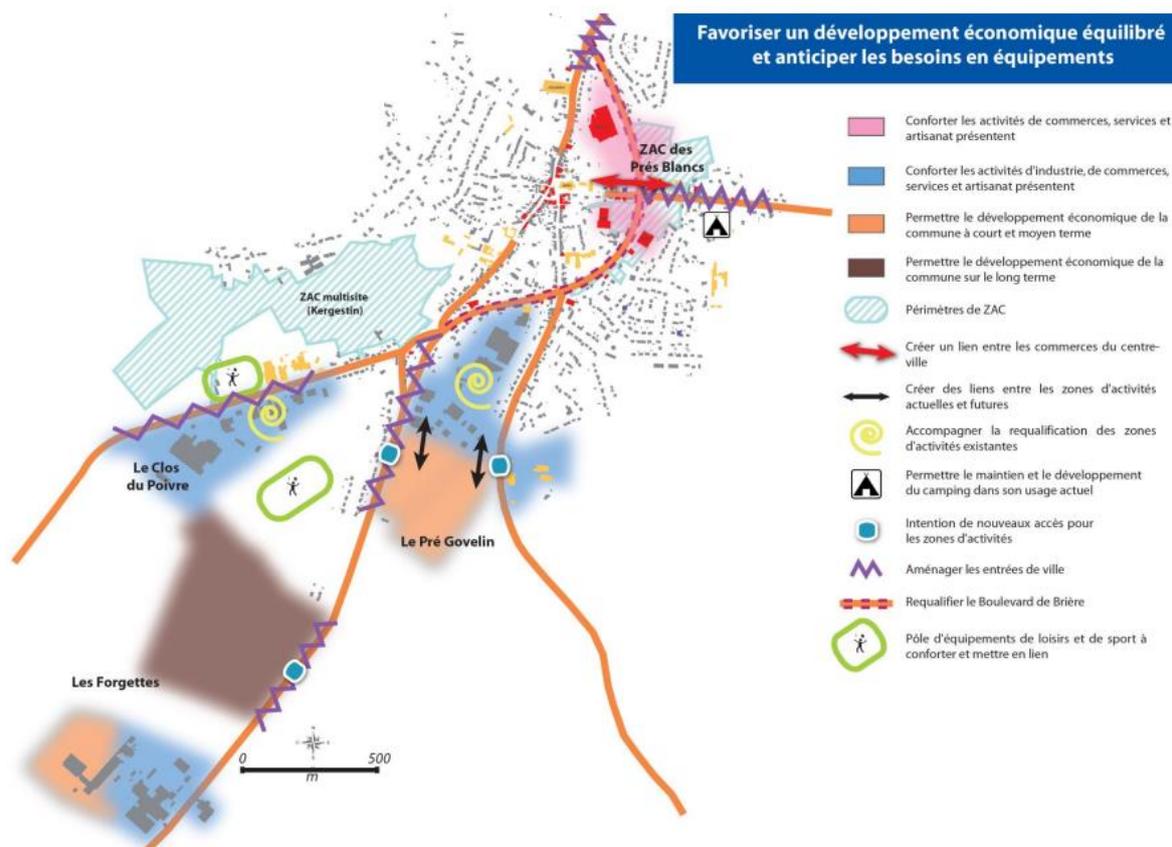


Figure 3 – Extrait PADD d'Herbignac, axe 2 (visant à « maîtriser le développement de la commune tout en conservant son statut de pôle structurant à l'échelle de Cap Atlantique »)

Des études de faisabilité pour l'aménagement de la zone des Forgettes en parc d'activités ont été menées en 2017 par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, qui porte la compétence en matière de développement économique. Cependant, ces études sont restées sans suite en l'absence de prospect correspondant aux critères de priorisation (économie productive).

Afin de mettre en œuvre les obligations de la loi Climat et Résilience en matière de sobriété foncière, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo a révisé son Schéma d'Accueil des Entreprises (SAE), et ainsi la liste des zones d'activités dont elle a la gestion pouvant faire l'objet d'une extension future. La zone des Forgettes ne fait donc plus partie des projets de développement prospectifs.

Dans ce contexte, et dans la mesure où le projet permet de contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, Madame la Maire a engagé le 14 mars 2024 une procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Herbignac, approuvé lors du Conseil municipal du 31 mars 2017 et ayant fait l'objet :

- De deux mises à jour approuvées le 15 juin 2018 et le 16 janvier 2023,
- D'une première modification simplifiée approuvée le 8 novembre 2019.

Cette notice de présentation a pour objet d'expliquer la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par déclaration de projet, d'exposer les changements apportés par cette procédure au contenu du PLU de la commune d'Herbignac et de présenter en quoi le projet porté est d'intérêt général.

Cette notice est destinée à être annexée à la délibération d'approbation de cette mise en compatibilité du PLU.



Figure 4 – Vue aérienne de l'usine Eural, située au Sud du Bourg d'Herbignac

II. Pourquoi une mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet ?

II.1. Justification du recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par les articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, la commune d'Herbignac peut, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris lorsque cette opération est portée par une entité privée.

L'article L.153-54 du même code précise que lorsque l'opération projetée n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, la déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

Au sens du droit de l'urbanisme, il appartient à l'autorité compétente d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à l'opération constituant l'objet de la procédure. L'intérêt général est défini comme « ce qui est bien pour le public ». Le code de l'urbanisme (art. L.300-6) définit l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables (au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie) comme projet pouvant être caractérisé d'intérêt général par une commune via une procédure de déclaration de projet.

En l'occurrence, la commune d'Herbignac a compris la nécessité pour l'usine Eurial de réduire son empreinte carbone, et également de mieux maîtriser ses charges liées à la production d'énergie, dans un souci de pouvoir pérenniser des emplois locaux.

Dans le même temps, elle est consciente du fait que la réalisation du projet rend indispensable l'adaptation de la règle d'urbanisme, en particulier sur la vocation des parcelles de la zone dite des « Forgettes ».

En conséquence, la commune d'Herbignac a décidé de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de la construction de cette centrale solaire thermique sur les parcelles cadastrées YR 59 et YR 115.

Par ailleurs, le Conseil Communautaire du 9 février 2023 de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, propriétaire des parcelles, a validé la promesse de bail emphytéotique.

Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite ni l'organisation d'une concertation publique préalable, ni de délibération de lancement et la consultation des personnes publiques associées est remplacée par une réunion d'examen conjoint.

La procédure de déclaration de projet est soumise à enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'environnement. Elle doit porter à la fois sur l'intérêt général de projet, et sur la modification nécessaire du document d'urbanisme.

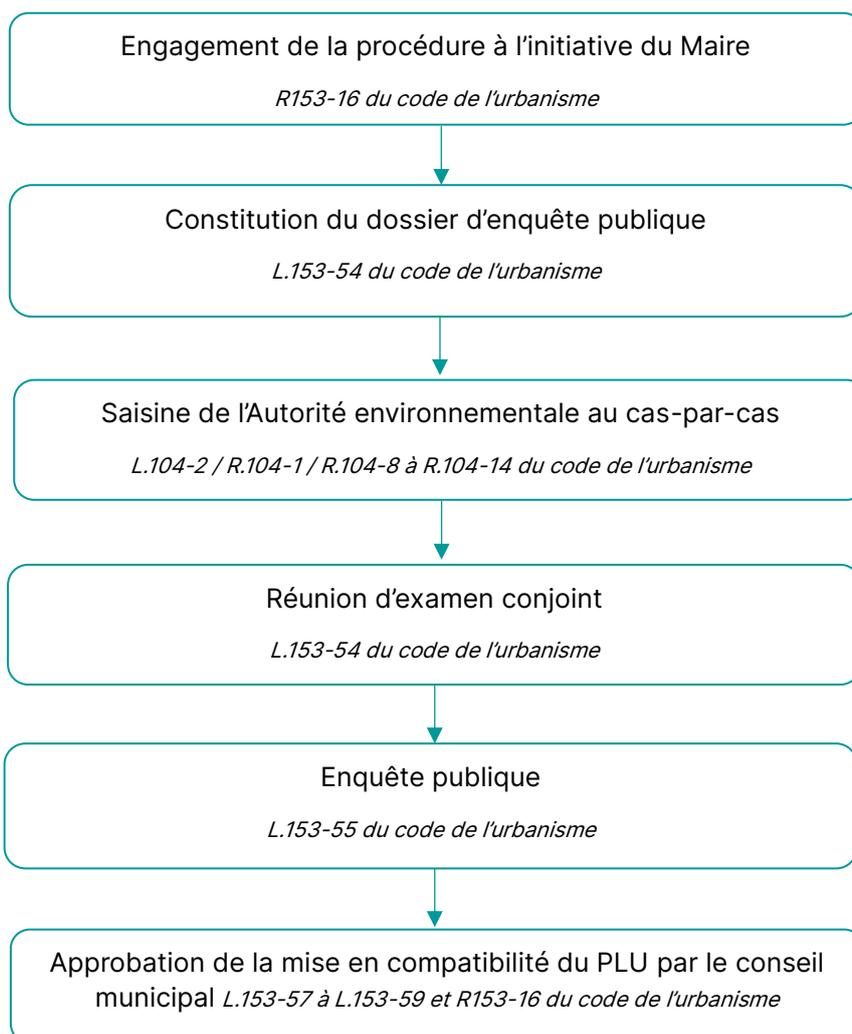
Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU, après la réunion d'examen conjoint avec les PPA, une enquête publique sera organisée par la commune d'Herbignac. Celle-ci aura donc pour principaux objectifs :

- La déclaration de projet prononçant l'intérêt général de la construction de la centrale solaire thermique de l'usine Eurial ;

- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune d'Herbignac, compétent en matière de PLU, sera amené à délibérer sur la déclaration de projet qui emportera dès lors approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

II.2. Déroulement schématique de la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'intérêt général d'un projet et son cadre réglementaire



Compléments sur la réunion d'examen conjoint

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint par Personnes Publiques Associées (PPA) suivantes le 1er octobre 2024 :

- Préfet de Loire-Atlantique,
- Président du conseil régional des Pays de la Loire,
- Président du conseil départemental de Loire-Atlantique,
- Président de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, compétent en matière de PLH, chargé du SCoT, et en charge du syndicat mixte Lila Presqu'île (AOT),
- Président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nantes Saint-Nazaire,
- Président de la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) Pays de la Loire,
- Président de la chambre d'agriculture Loire-Atlantique,
- Président du Parc Naturel Régional de Brière,
- Président de la section régionale de la conchyliculture,
- Présidents et Maires des EPCI et communes voisines : Saint-Nazaire Agglo, Communauté de Communes du pays de Pont-Château-Saint-Gildas-des-Bois, Arc Sud-Bretagne, La Roche-Bernard, Férel, Assérac, Saint-Molf, Saint-Lyphard, La Chapelle des Marais, Guérande, Saint-Joachim, Missillac, Nivillac.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, regroupant les avis des PPA, sera joint au présent dossier.

Enfin, la commune a saisi l'Autorité environnementale des Pays de la Loire pour l'examen au cas-par-cas afin de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

II.3. Enquête publique avant adoption du projet

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Code de l'Urbanisme, notamment les articles :
 - L.300-6 relatif à la déclaration de projet
 - L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Code de l'Environnement, notamment les articles :
 - L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants relatifs aux procédures de concertation et de débat public
 - L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale
 - L.123-1 et suivants et articles R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants relatifs à la protection de la faune et la flore
 - Articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants relatifs aux sites Natura 2000

Cette enquête publique unique sera conduite par Madame la Maire.

Organisation de l'enquête publique

Madame la Maire saisira le Président du Tribunal Administratif et lui adressera une demande d'ouverture d'enquête en lui précisant ses caractéristiques principales (objet et période). Celui-ci désigne ensuite un Commissaire enquêteur.

Un arrêté est alors pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique. Ainsi, sont notamment portés à la connaissance du public :

- L'objet de l'enquête (c'est-à-dire la nature du projet soumis à l'appréciation du public)
- Sa localisation
- La date d'ouverture de l'enquête et sa durée
- Le siège de l'enquête (où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée)
- Les lieux ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet
- Les lieux, jours et heures où le Commissaire enquêteur ou les membres de la Commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, ainsi que les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête
- Les noms et qualités du Commissaire enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis rédigé en termes simples et clairs, portant à la connaissance du public les indications contenues dans la décision portant ouverture de l'enquête est publié. Les quinze jours précédant l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête, cet avis est publié dans deux journaux régionaux ou locaux et par voie d'affichage et, éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie de la commune concernée.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, un affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements doit intervenir.

Déroulement de l'enquête publique

Le Commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun et convoquer le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public. Il peut également demander au responsable du projet de produire tout document qu'il juge utile à la bonne information du public.

Pendant l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de leurs permanences, soit être consignées dans le registre d'enquête, soit lui être envoyées par courrier ou déposées de manière dématérialisée.

Contenu du dossier d'enquête publique

Au stade de l'enquête publique, le présent dossier présente les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune d'Herbignac.

Il comprend les pièces suivantes :

- La présente notice de présentation qui intègre notamment une présentation du projet soumis à enquête (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune), une démonstration de son intérêt général ainsi qu'une analyse de l'évolution du document d'urbanisme et sa justification,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Le procès-verbal de la séance d'examen conjoint par les personnes publiques associées,
- Les actes administratifs et délibérations pris dans le cadre de la présente procédure.
- Note de présentation non technique de la procédure

Clôture et rédaction du rapport d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après le déroulement de l'enquête, le Commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

L'ensemble du dossier sera transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur resteront à la disposition du public durant un an à compter de la clôture de l'enquête.

II.4. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire.

Elle analyse l'état initial de l'environnement et les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées sur l'environnement et préconise les mesures d'accompagnement pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique.

Elle peut être réalisée soit a priori pour préparer une prise de décision, soit pour vérifier en continu la mise en œuvre de différentes actions au cours de leur réalisation, soit pour apprécier a posteriori l'impact d'une intervention terminée. Élaborée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, elle constitue un outil d'aide à la décision sur les choix à opérer.

L'article L.104-3 du code de l'urbanisme prévoit que « *sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,*

au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L.104-1 et L.104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».

Et l'article L.104-2 précise lui-même que :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1°/ Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ; [...] »

Or, l'article R.104-8 souligne que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1°) De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2°) De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...] »

En l'occurrence, la déclaration de projet objet de la présente procédure a pour effet d'aménager les règles de constructibilité sur le secteur, en particulier celles relatives aux espaces verts.

Dans ce cadre, le dossier de déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, a été soumis pour avis à l'autorité environnementale, selon la procédure dite « au cas par cas ».

Le 12 septembre dernier, l'autorité a rendu son avis, dispensant la procédure de mise en compatibilité du PLU d'Herbignac d'évaluation environnementale.

Cette décision est jointe en annexe.

III. Zoom sur le projet de centrale solaire et son caractère d'intérêt général

III.1. Les raisons du projet

La laiterie d'Herbignac dans sa forme actuelle est l'héritage de plusieurs décennies de développement :



En 2016, Eurial devient le pôle laitier du groupe Agrial. A savoir que l'usine est classée ICPE (Installation Classée Pour l'Environnement), et que ses activités sont ainsi soumises à autorisation du préfet.

Dans le cadre de sa politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), le groupe Agrial s'est fixé comme objectif de réduire son empreinte carbone de 35% d'ici 2035, en visant par exemple une réduction de 50% des émissions (réduction de la consommation et verdissement).

La chaudière biomasse (bois déchiqueté) produit depuis 2013 entre 60 et 65% des besoins du site. Le reste de l'énergie est produite à partir de gaz.

Afin de poursuivre la diversification de son mix énergétique, l'usine s'est rapprochée de la société NewHeat afin d'étudier l'opportunité de développer une centrale solaire thermique à proximité du site. Ce projet permet de réduire le recours de l'usine aux énergies fossiles, et de porter le mix thermique à près de 80% d'énergies renouvelables.

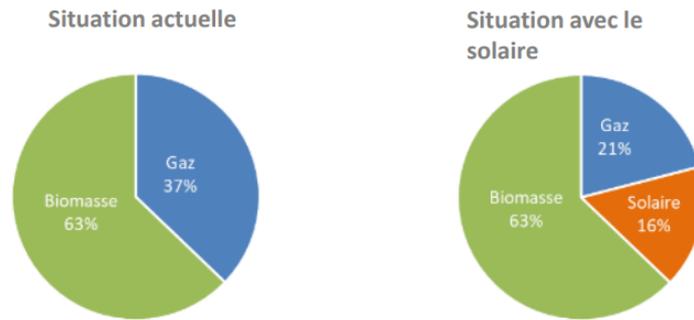


Figure 5 – Mix énergétique du site de production Eural à Herbignac, avant et après la mise en service du projet de centrale solaire thermique

Le projet s’inscrit également dans les objectifs des différents schémas et plans locaux :

- SRADDET (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires) : multiplier par 3,4 la part d’EnR produite par le solaire thermique entre 2021 (174 GWh/an) et 2026 (249 GWh/an)
- SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie) : faciliter l’émergence d’une filière solaire thermique et porter la production d’énergie solaire thermique à 465 GWh/an d’ici 2050
- PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) : installer 83 ha de solaire au sol et réduire les consommations d’énergies fossiles de 35% par rapport à 2012

La commune d’Herbignac a également inscrit dans le PADD (projet d’aménagement et de développements durables) de son PLU l’objectif de « *poursuivre la dynamique de développement du recours aux énergies renouvelables* ».

Ainsi, la commune a accepté d’engager une procédure de déclaration de projet d’intérêt général emportant mise en compatibilité de son PLU, afin de rendre possible la réalisation du projet de centrale solaire thermique.

III.2. Caractéristiques du projet

Le projet, appelé EURIASOL, consiste en l’implantation d’une centrale solaire thermique associée à une solution de stockage d’eau chaude en cuve de 5 000 m³ sur le site industriel d’Eural, situé à Herbignac.

L’installation permettra de couvrir 51% des besoins de chaleur du site, et présentera une surface de capteurs de 22 837 m² pour une surface totale au sol de 6 hectares.



Figure 6 – Implantation des panneaux solaires thermiques (visuel non contractuel)

Ce projet sera totalement intégré dans l'environnement du site et dans le contexte local. Il s'inscrit dans le cadre de la construction d'une nouvelle tour de séchage pour le site, et contribuera à la pérennisation des activités et des emplois sur site. Le terrain d'implantation du projet accueillera, en plus de la centrale, une coactivité agricole.

Plus précisément, l'objectif principal du projet est de diminuer les émissions de gaz à effet de serre du site issues de la combustion du gaz naturel.

Bilan énergétique et environnemental sur 20 ans	
Production solaire injectée (MWh)	235 978
Economie d'énergie (TEP)	20 343
Economie de gaz naturel (MWh PCS)	292 468
Emission de CO2 évitées (tonnes)	54 692

Justification de la localisation du projet

Concernant l'emplacement de la centrale thermique, a été étudié la possibilité de la positionner sur les toits des bâtiments. Cependant, les installations de centrale solaire thermique pesant 3 fois le poids des installations de centrales photovoltaïques du fait de la circulation d'eau, la solution n'était techniquement pas réalisable sur les bâtiments préexistants sur site. Par ailleurs, la centrale solaire devant être positionnée à proximité directe de l'usine, et le foncier de l'usine ne disposant plus d'une telle surface sur site, le projet a été fléché sur les parcelles voisines, propriétés de CapAtlantique.

III.3. Caractère d'intérêt général du projet

La détermination de l'intérêt général du projet doit se faire dans le respect des normes supérieures et du cadre procédurale déterminée à cette fin. Ainsi, la présente procédure se fonde sur les dispositions de l'article L.300-6 3° du code de l'urbanisme qui considère l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables (au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie) comme projet pouvant être caractérisé d'intérêt général par la commune d'Herbignac via une procédure de déclaration de projet.

Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'établir de manière précise et circonstanciée l'intérêt général qui s'attache à l'opération constituant l'objet de la procédure. Ce projet a certes une part non négligeable d'intérêt particulier, mais celui-ci ne s'oppose pas à l'intérêt général que représente le développement économique et la transition écologique et énergétique de la commune d'Herbignac. En effet, le caractère d'intérêt général du projet se mesure sur son apport à la ville d'Herbignac en particulier, et de l'agglomération en général.

Sur le plan de la transition énergétique en tant qu'objectif de politique publique, ce projet a un caractère d'intérêt général dans la mesure où le projet a pour vocation de :

- Mettre en place un projet de centrale solaire thermique permettant à la société Eurial de produire de l'énergie renouvelable sous forme d'eau chauffée qui sera utilisée sur le site de l'usine
- Permettre à l'usine Eurial de disposer d'une énergie compétitive et de stabiliser le coût de la chaleur au cours des 25 prochaines années
- Répondre aux objectifs du (PCAET) en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle territoriale et nationale, dans la mesure où il permet d'atteindre 12% des objectifs du PCAET CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo
- Permettre également la diversification du mix énergétique sur le territoire
- Contribuer à la fois au développement des énergies renouvelables conformément à la loi n°2021-1104 du 22 août 2024 portant lutte contre le dérèglement climatique et

renforcement de la résilience (dite loi « Climat et Résilience ») et la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

Pérennisation de la filière laitière locale

La société Eurial est la branche « lait » de la coopérative Agrial, dont le fonctionnement permet à chaque éleveur adhérent de détenir des parts de l'entreprise.

Le processus de valorisation des coproduits et leur transformation en poudre par séchage est particulièrement énergivore, notamment en énergie thermique. Avec les fluctuations récentes du prix du gaz, les factures énergétiques du site de production Eurial ont augmenté et pourraient mettre en difficulté le site ou impacter le prix de vente des produits transformés. En effet, le coût de l'énergie représentant une part importante de la valeur ajoutée des produits fabriqués sur le site, la compétitivité de la source d'énergie utilisée est ainsi particulièrement stratégique.

Ainsi, un des objectifs du projet de centrale solaire thermique est de stabiliser le coût de la fourniture de chaleur sur une partie des usages du site.

Le projet de centrale solaire thermique prévoit un contrat de vente de chaleur à un prix compétitif face aux énergies fossiles et stable sur la durée. En plus de réduire sa facture énergétique, le site pourra ainsi stabiliser sur la durée le coût d'une part significative de l'énergie nécessaire pour ses procédés.

L'usine Eurial est l'un des plus grands employeurs d'Herbignac ; elle emploie 300 salariés. Le projet de la fourniture de chaleur renouvelable permettra d'apporter au site d'avantage de visibilité et de compétitivité ce qui favorisera la pérennité de son activité et des emplois directs associés.

Par ailleurs, sur les 96 fermes laitières présentes sur le territoire de l'Agglo, 78 approvisionnent Eurial. Ainsi, plus de 80% de la production laitière du territoire est collectée par la laiterie.

Moteur de l'économie française, la filière laitière participe favorablement à la balance commerciale de la France. Avec un excédent commercial de plus de 3 milliards d'euros chaque année, la compétitivité et la décarbonation de ce secteur de l'industrie agroalimentaire représente un enjeu national important. Le soutien de l'ADEME à ce projet bénéficiera indirectement à pérenniser les emplois des 4136 producteurs adhérents de la coopérative, et à ses 4 600 salariés.

PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial)

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) renforce les objectifs du PCET sur l'énergie, les énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique et rend obligatoire un plan d'action sur la qualité de l'air pour les collectivités de plus de 20 000 habitants.

Le PCAET de Cap Atlantique a été adopté lors du conseil communautaire du 9 décembre 2021. Un de ses objectifs est d'installer 83 ha de solaire au sol et réduire les consommations d'énergies fossiles de 35% par rapport à 2012.

Le projet de centrale solaire thermique au sol permettra à terme d'atteindre 12% de l'objectif du plan solaire du PCAET.

Par ailleurs, le projet permet de réduire le recours de l'usine aux énergies fossiles, et de porter le mix thermique à près de 80% d'énergies renouvelables (cf. figure 2).

La diminution de la part du gaz naturel dans les besoins énergétiques du site de production permettra enfin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre issues de la combustion de gaz naturel, ce qui sera bénéfique pour la qualité de l'air à proximité de l'usine.

Enfin, d'après l'article R.211-4 du code de l'environnement, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur (au sens du c du 4° du I de l'article L.411-2) car :

- La puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 mégawatts (pour référence, la puissance crête prévue sur le projet est de 18,5 MW)
- La puissance totale du parc de production solaire thermique raccordé à ce territoire, [...] est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production solaire thermique sur ce territoire défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie définie à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

Sur la base de ces éléments, et après la bonne tenue et prise en compte des éléments issus de l'enquête publique, le conseil municipal d'Herbignac pourra déclarer le caractère d'intérêt général du projet de centrale solaire thermique.

IV. Composition du dossier de mise en compatibilité du PLU proposé à l'enquête publique

IV.1. Modifications apportées au PADD

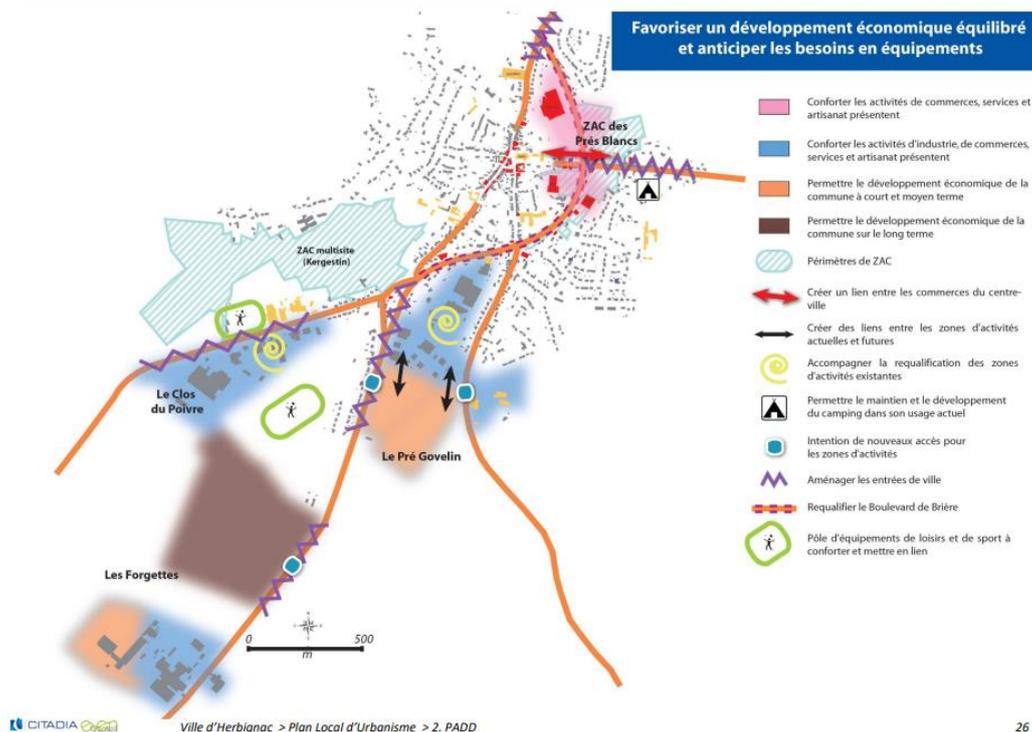
La procédure de mise en compatibilité du PLU permet d'apporter des adaptations au PADD, dans la mesure où ces adaptations ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet (justification p.23 de la notice).

Traduction réglementaire :

Deux adaptations sont prévues :

- P.23, ajout d'une phrase à la fin du paragraphe dédié au secteur des Forgettes :
« *Permettre l'implantation d'installations liées à la production d'énergie solaire.* »
- P.26, adaptation du schéma de principe pour ajouter une zone permettant
« *l'implantation d'installations liées à la production d'énergie solaire.* »

PADD actuel (p.23 et 26)
<p><u>Secteurs des Forgettes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- L'accueil des fonctions économiques support du développement des filières d'excellence de la presqu'île et pouvant faire défaut sur le territoire : production ou assemblages (faibles nuisances), études, ingénierie d'application, Recherche et Développement, services, autres fonctions connexes... ;- Privilégier les implantations importantes et structurantes nécessaires à l'émergence ou la consolidation des activités connexes à certaines filières spécifiques du territoire ;- Réflexions en cours sur la desserte de la zone ;- Situation idéale pour attirer des activités à forte valeur ajoutée : proximité du centre bourg et des services urbains, écrin environnemental de qualité, disponibilité foncière... ;- Le schéma d'ensemble est articulé autour d'un corridor écologique, une zone humide prise en compte et confortée;- Principe de liaison avec l'entreprise HCl ;- Chercher à orienter cette zone économique comme une vitrine paysagère de la diversification économique du territoire. <p><u>Secteur du Pré Govelin :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Enjeu de requalification de la zone existante (valorisation de l'accès au bourg, gestion du pluvial et traitement paysager et de la voirie améliorée).- Le projet d'extension du Pré Govelin est appelé à s'articuler autour d'un espace naturel central support d'un cheminement doux et d'un réseau de voiries. Il est destiné à accueillir des entreprises artisanales et de proximité.



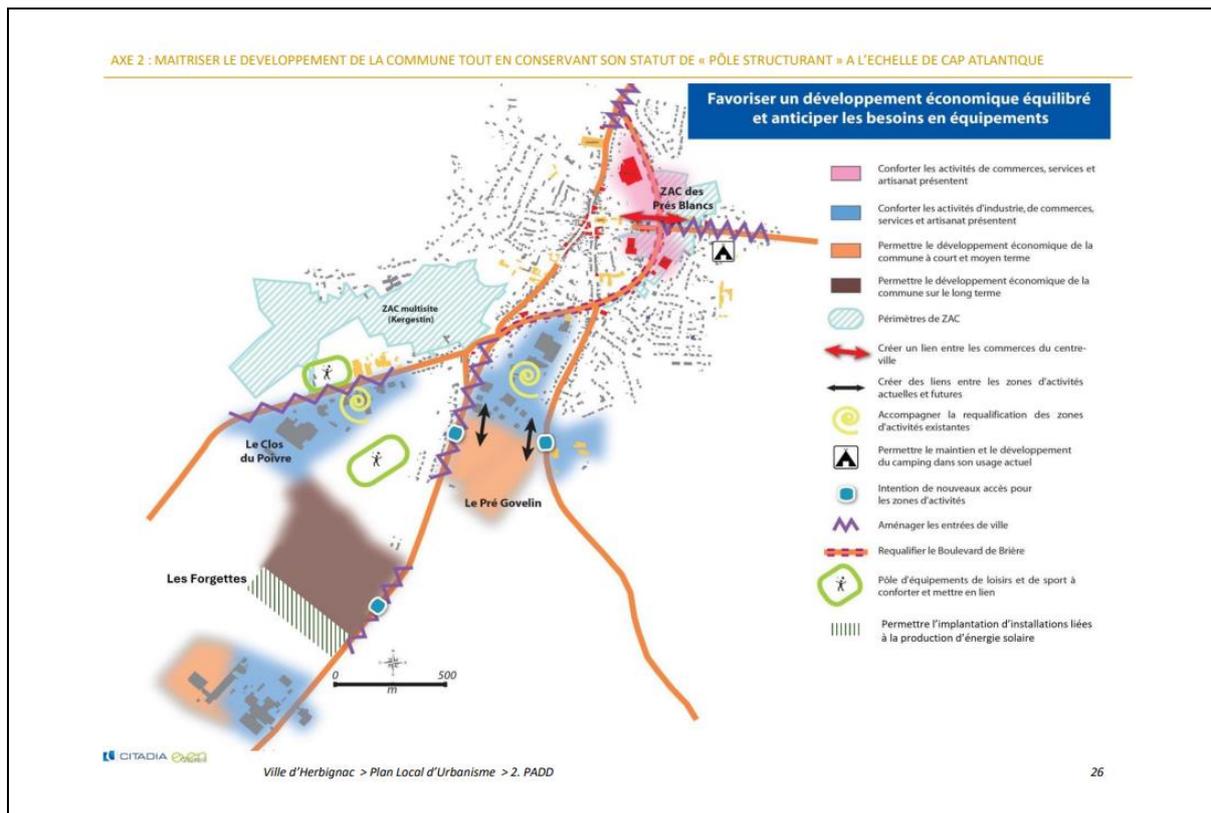
PADD mis en compatibilité (p.23 et 26)

Secteur des Forgettes :

- L'accueil des fonctions économiques support du développement des filières d'excellence de la presqu'île et pouvant faire défaut sur le territoire : production ou assemblages (faibles nuisances), études, ingénierie d'application, Recherche et Développement, services, autres fonctions connexes... ;
- Privilégier les implantations importantes et structurantes nécessaires à l'émergence ou la consolidation des activités connexes à certaines filières spécifiques du territoire ;
- Réflexions en cours sur la desserte de la zone ;
- Situation idéale pour attirer des activités à forte valeur ajoutée : proximité du centre bourg et des services urbains, écrin environnemental de qualité, disponibilité foncière... ;
- Le schéma d'ensemble est articulé autour d'un corridor écologique, une zone humide prise en compte et confortée ;
- Principe de liaison avec l'entreprise HCI ;
- Chercher à orienter cette zone économique comme une vitrine paysagère de la diversification économique du territoire ;
- Permettre l'implantation d'installations liées à la production d'énergie solaire.

Secteur du Pré Govelin :

- Enjeu de requalification de la zone existante (valorisation de l'accès au bourg, gestion du pluvial et traitement paysager et de la voirie améliorée).
- Le projet d'extension du Pré Govelin est appelé à s'articuler autour d'un espace naturel central support d'un cheminement doux et d'un réseau de voiries. Il est destiné à accueillir des entreprises artisanales et de proximité.



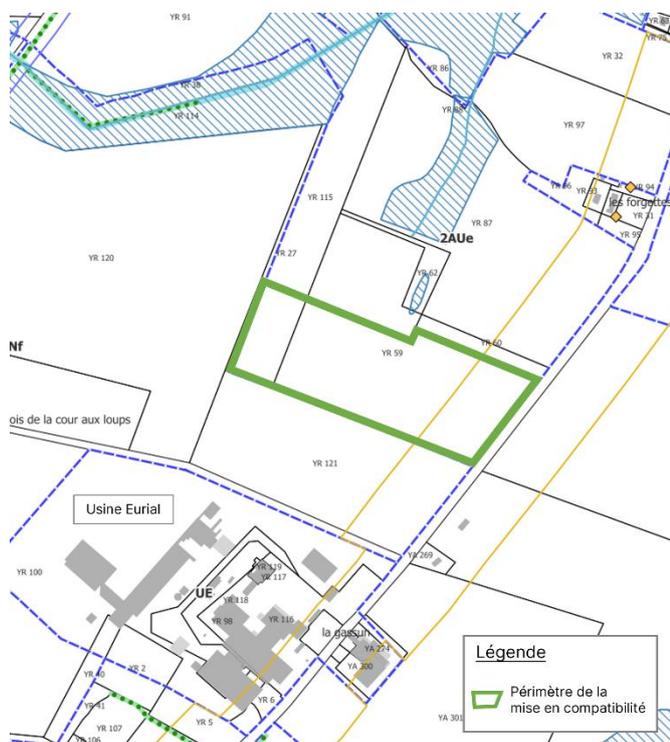
IV.2. Modifications apportées aux règlements écrit et graphique du PLU

Les parcelles concernées par le projet sont actuellement classées en zone 2AUe au PLU, qui correspond à « *une zone de réserve de terrains vouée à des développements à vocation économique de long terme* ».

Le règlement de ce zonage n'autorise pas l'implantation d'énergies renouvelables.

Actuellement, aucun zonage en secteur naturel N ou agricole A ne permet l'implantation d'énergies renouvelables solaires, à l'exception du sous-secteur Nd, correspondant à des zones « *destinées à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux* », autrement dit des déchetteries, des sites d'enfouissement des déchets ou encore des stations d'épurations.

Les caractéristiques des parcelles cadastrées YR 59 et YR 115 ne correspondant pas à la vocation du sous-secteur Nd, il est proposé de créer dans le règlement du PLU d'Herbignac un nouveau sous-secteur Ns, répondant au descriptif suivant :



« La zone est destinée à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire ».

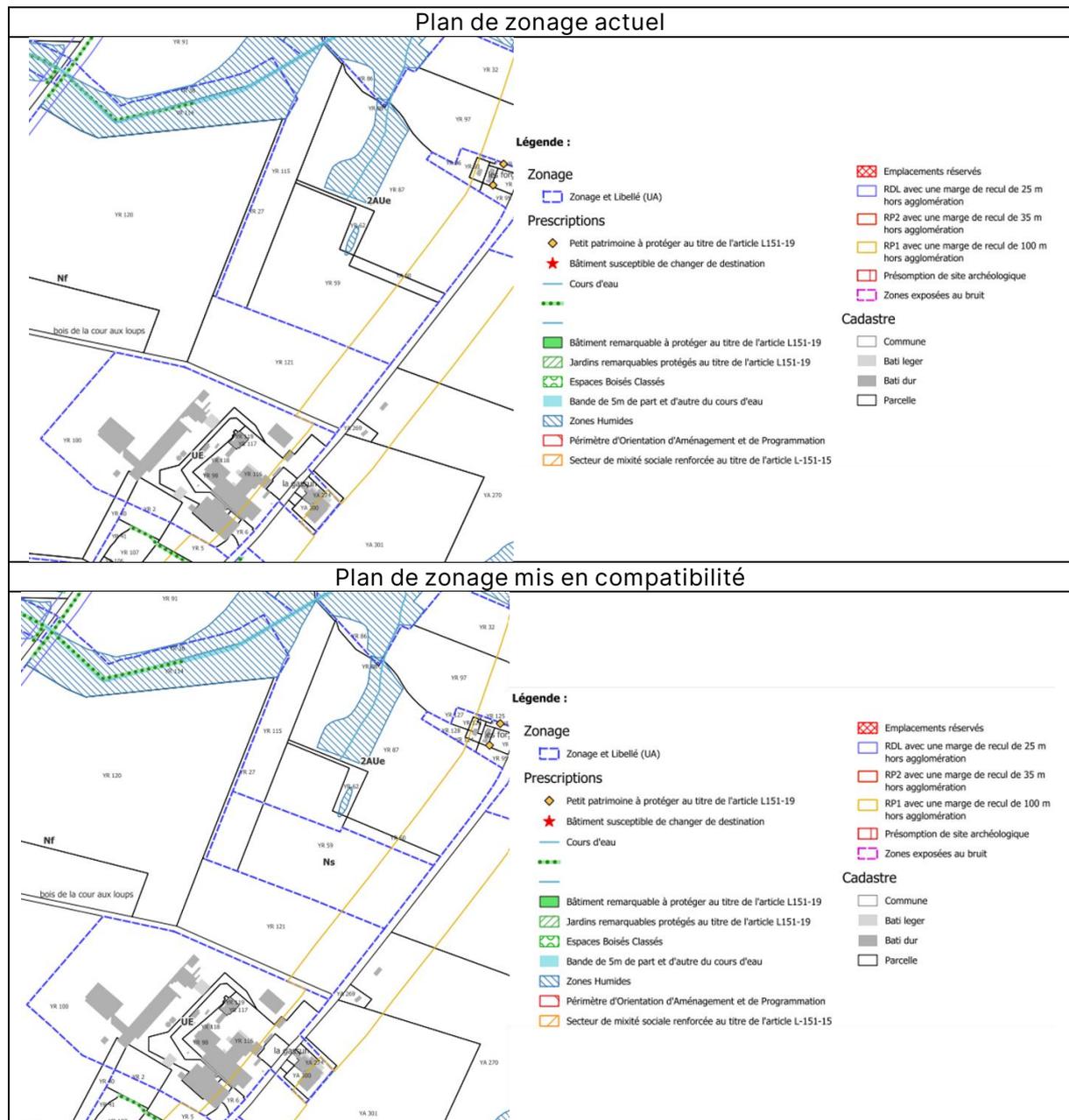
Traduction réglementaire :

Un paragraphe 2.6 « En sous-secteur Ns » est ajouté p. 131 du règlement du PLU.

Les modifications apportées au règlement écrit apparaissent en **couleur** :

Règlement actuel (p.129)	
Zone N	
Zone naturelle qui recouvre les terrains à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s).	
Cette zone comprend les sous-secteurs :	
<u>Nd</u>	La zone est destinée à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux.
<u>Nl</u>	La zone est destinée à l'accueil d'activités de loisir, de détente et de tourisme et couvre le secteur de Kergestin.
<u>Nc</u>	Cette zone comprend les zones tampons autour de la carrière, inconstructible pour des raisons de nuisances.
<u>Nf</u>	correspond aux espaces naturels forestiers qui font l'objet d'un plan de gestion.
Règlement mis en compatibilité (p.129 et131)	
Zone N	
Zone naturelle qui recouvre les terrains à protéger en raison de leur(s) qualité(s) environnementale(s) et/ou écologique(s) et/ou paysagère(s).	
Cette zone comprend les sous-secteurs :	
<u>Nd</u>	La zone est destinée à l'accueil d'équipement de traitement des déchets et des effluents, ainsi que des réseaux.
<u>Nl</u>	La zone est destinée à l'accueil d'activités de loisir, de détente et de tourisme et couvre le secteur de Kergestin.
<u>Nc</u>	Cette zone comprend les zones tampons autour de la carrière, inconstructible pour des raisons de nuisances.
<u>Nf</u>	correspond aux espaces naturels forestiers qui font l'objet d'un plan de gestion.
<u>Ns</u>	La zone est destinée à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire
ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	
<u>2.6 En sous-secteur Ns :</u>	
Les constructions, équipements et installations liés à la production d'énergie solaire conformes à la réglementation en vigueur à la date du projet, notamment en matière de consommations d'espaces. Ces constructions, équipements et installations doivent s'insérer dans leur environnement paysager immédiat.	

Traduction graphique :



IV.2. Non-impact du projet sur l'économie générale du PADD

Le PADD du PLU de la commune d'Herbignac fixe un objectif de « *poursuivre la dynamique de développement du recours aux énergies renouvelables* ». En conséquent, le projet de centrale thermique répond à cet objectif et il n'y a pas lieu de modifier le PADD.

Par ailleurs, le PADD fixe comme objectif pour le secteur des Forgettes « *l'accueil des fonctions économiques support du développement des filières d'excellence de la presqu'île et pouvant faire défaut sur le territoire : production ou assemblages (faibles nuisances), études, ingénierie d'application, Recherche et Développement, services, autres fonctions connexes... ;* ». La mise en compatibilité ne portant que sur une partie du secteur, une grande partie de la zone reste classée en 2AUe, permettant l'implantation de projets futurs.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU n'impacte pas l'économie générale du PADD.

IV.3. Compatibilité de la mise en compatibilité avec le SCoT

La commune d'Herbignac est couverte par le SCoT de CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo, révisé le 29 mars 2018.

Celui-ci se fixe dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) l'objectif d'affirmer une politique énergétique ambitieuse, en s'appuyant prioritairement entre autres sur le photovoltaïque.

Cet objectif est traduit dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) (objectif 3-4-1 de l'orientation 3-4) sous forme de la prescription « Développer la production d'énergies renouvelables ».

Par ailleurs, une large place est faite à la préservation de paysages, dans un souci de respect des équilibres (orientation 2-4 du DOO). Cela doit se traduire notamment par l'obligation de garantir le bon fonctionnement des continuités aquatiques et humides, ou encore de maîtriser la consommation foncière d'ENAF.

Ces grands principes sont repris explicitement dans l'axe 1 du PADD du PLU d'Herbignac : « Préserver les espaces naturels et agricoles, liés aux marais et zones humides, aux prairies et au bocage ».

Vérification de la compatibilité du projet

Comme démontré au chapitre V de la présente notice (Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement), l'évolution du PLU est compatible avec les orientations du SCoT CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo

V. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement

Pour rappel, la principale modification générée par la mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale solaire thermique est la création d'un nouveau sous-secteur Ns (destiné à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire), qui ne sera délimité pour le moment que pour les 2 parcelles concernées par le projet.

A terme, ce zonage pourra être repris pour délimiter d'autres secteurs propices à l'accueil de projets d'énergie solaire, notamment en application de la loi sur l'accélération du déploiement des EnR.

Le site d'implantation de la future centrale solaire thermique a fait l'objet d'un diagnostic écologique mené par Artelia menée durant une année, ponctué d'expertises terrain réalisées entre juin 2022 et mai 2023.

L'objet de l'analyse suivante est d'évaluer les incidences de la modification du PLU d'Herbignac sur l'environnement. Suite à la demande d'examen au cas-par-cas n°2024-7614 relative au projet de centrale solaire thermique, déposée par la société EURIASOL, la Préfecture de Loire-Atlantique a décidé de soumettre le projet à étude d'impact. Ainsi, les incidences du projet de centrale solaire thermique en lui-même feront l'objet d'une étude plus poussée que la présente.

V.1. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) ?

La mise en compatibilité va permettre la création d'un nouveau sous-secteur Ns au PLU, sur lequel sera autorisé l'implantation d'équipements liés à production d'énergies renouvelables solaires.

Le site concerné par le futur zonage Ns est actuellement identifié comme ENAF selon consoZAN44.

La rédaction du règlement du sous-secteur Ns implique que les nouveaux projets n'entraînent pas de consommation d'ENAF : en effet, le projet de centrale solaire thermique devra respecter la réglementation en vigueur, en l'occurrence les caractéristiques techniques détaillées dans l'arrêté du 29 décembre 2023.

Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 précise les conditions que les installations photovoltaïques doivent respecter pour pouvoir s'implanter. La condition portant sur le "maintien d'une activité agricole ou pastorale significative" ne concernant que les "espaces à vocation agricole", le futur secteur Ns du PLU d'Herbignac n'est pas concerné. En revanche, ces installations doivent être réversibles, et permettre l'implantation d'un couvert végétal et le maintien de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès. L'ajout de la phrase « conformes à la

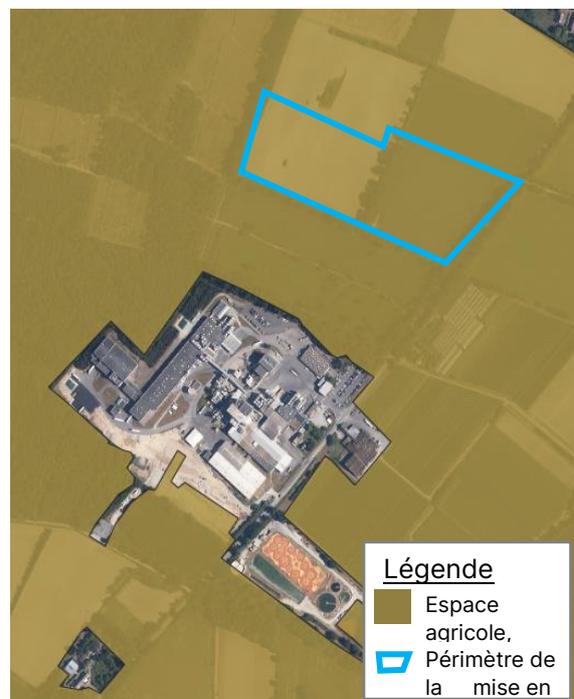


Figure 8 - Visualisation ENAF secteur mise en compatibilité (source : consoZAN44)

réglementation en vigueur à la date du projet » dans la mise en compatibilité du règlement en zone Ns permet de faire respecter les conditions du décret.

Sur la base de ces éléments, la mise en compatibilité envisagée n'a pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par ailleurs, la consommation d'espace sera évaluée dans le cadre des bilans du PLU.

V.2. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

En 2003, un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal d'Herbignac.

Un inventaire des zones humides selon les critères de végétation et de morphologie des sols a été réalisé en juin 2014 par le bureau d'études Ouest'Am sur le secteur des Forgettes (cf. carte ci-après).



Figure 9 - Zones humides sur le critère floristique (à gauche) et sur le critère pédologique (à droite) identifiées par Ouest Am' en 2014

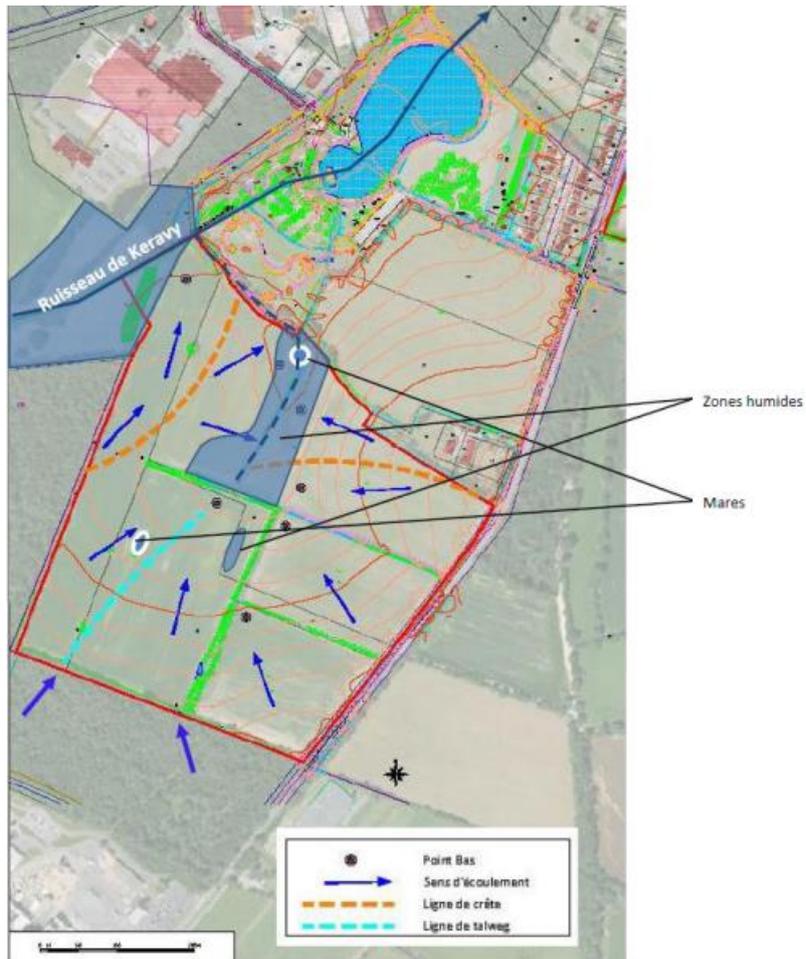


Figure 10 - Contexte hydraulique et zones humides identifiés par Ouest Am' sur le site en 2014

La zone humide identifiée sur le site figure sur l'extrait de PLU ci-dessous.

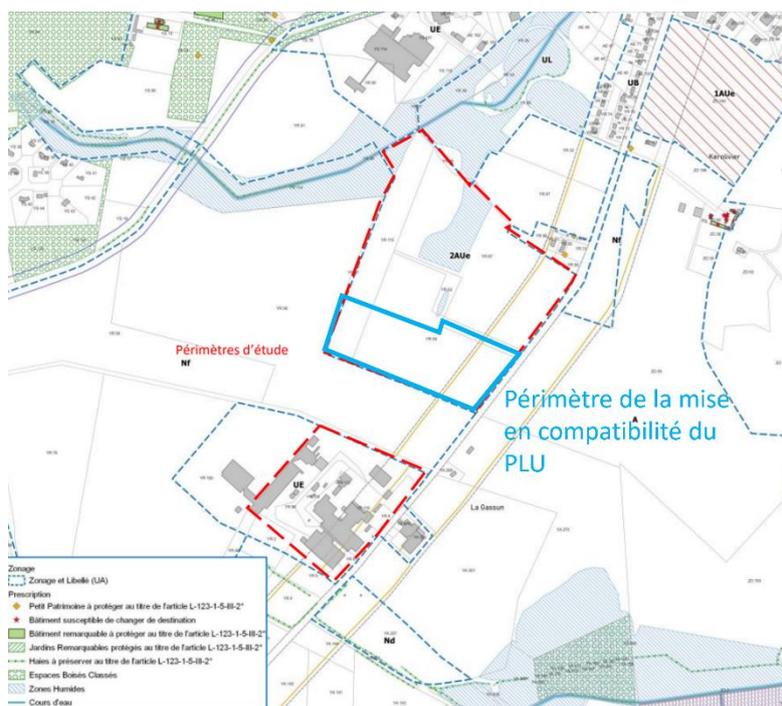


Figure 11 – Extrait plan de zonage PLU Herbignac

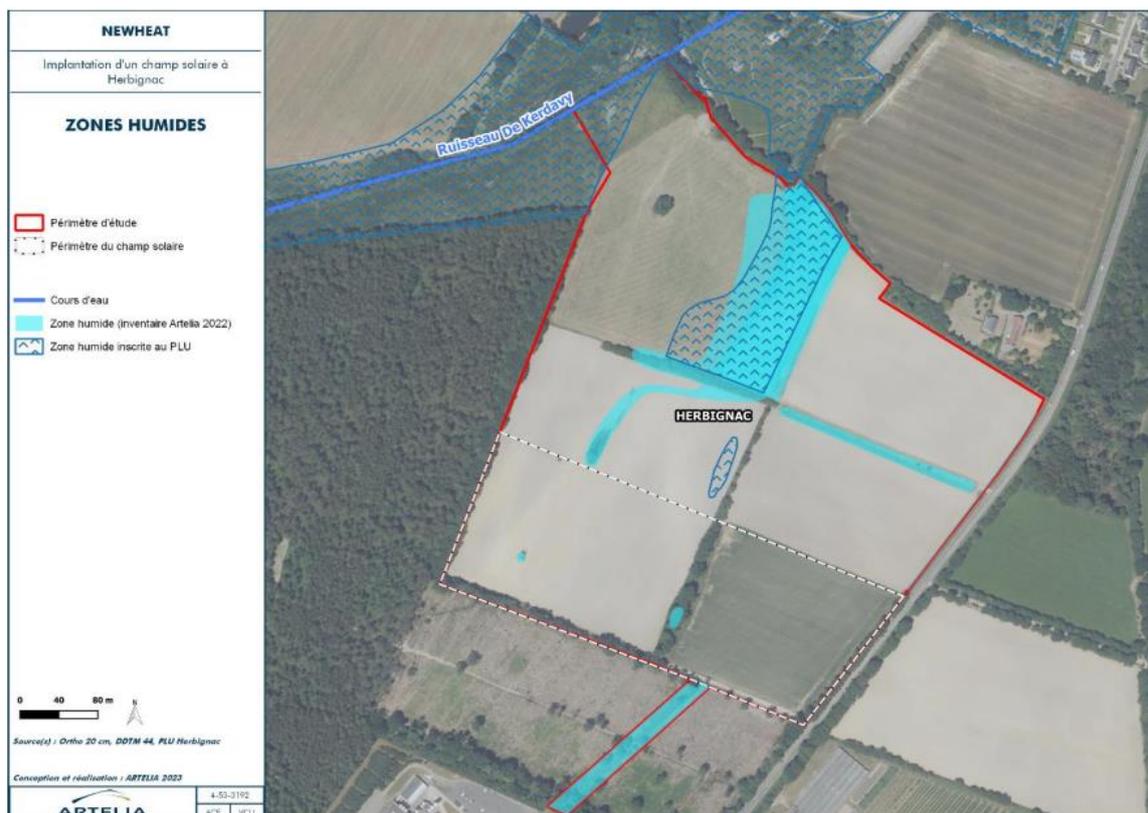


Figure 12 – Zones humides inventoriées sur le site par ARTELIA en 2023

Le diagnostic écologique mené par ARTELIA dans le cadre du projet de centrale solaire thermique a identifié plusieurs zones humides dans le périmètre de la mise en compatibilité (cf. périmètre du champ solaire dans la figure ci-dessus).

La principale zone humide située au nord du périmètre semble alimentée par la mare située sur une parcelle cultivée (à l'Est). La zone humide s'étend vers le Nord des terrains par gravité et capillarité dans le sol, vers la prairie naturelle hygrophile située en contrebas. Le Ruisseau de Kerdavy au Nord-ouest est le milieu récepteur de la surverse de la deuxième mare située à l'extrémité Nord du site.

Le futur projet de centrale solaire thermique fera l'objet d'un permis de construire et d'une étude d'impact plus poussée spécifique au projet.

Dans tous les cas, les dispositions générales du PLU rappellent ceci :

« Les zones humides figurant aux documents graphiques sont protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y sont interdits. Les restrictions admises à la préservation des zones humides concernent la sécurité, le passage des réseaux, les exhaussements, affouillements et remblaiements liés à la restauration de zones humides.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet, présentant un caractère d'intérêt général, conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale au moins à 200% de la surface supprimée ».

Sur la base de ces éléments, la mise en compatibilité n'a pas d'impact significatif sur des zones humides. Par ailleurs, le projet de centrale solaire thermique fera l'objet d'une demande

d'autorisation d'urbanisme instruite par l'Etat, sera soumis à évaluation environnementale, et des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (séquence ERC) seront mises en œuvre si besoin.

V.3. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé en-dehors du périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

La SEPIG (Service des Eaux de la Presqu'île Guérandaise), une filiale du groupe Saur, a en charge l'exploitation de la production et de la distribution de l'eau potable, les achats d'eau en gros et les relations avec les abonnés. L'alimentation en eau potable sur le territoire s'effectue par importation d'eau depuis l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV-usine de production de Férel), la CARENE (Usine de Campbon ou IAV).

La commune de Herbignac présente sur son territoire le château d'eau de Brézanvé d'une capacité de 400 m³, seul ouvrage de stockage d'eau pour le secteur Nord.

Au regard de ces éléments, la mise en compatibilité du PLU envisagée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

V.4. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé en-dehors du périmètre du zonage issu du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) intégré au PLU.

Par ailleurs, l'impact du futur projet de centrale solaire thermique sur l'imperméabilisation des sols serait évaluée avec un dossier loi sur l'eau spécifique et un permis de construire.

Sur la base de ces éléments, la mise en compatibilité seule n'est ainsi pas susceptible d'avoir un impact sur la gestion des eaux pluviales et le ruissellement.

V.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

L'implantation d'installations liés à la production d'énergies renouvelables ne nécessite a priori pas de modification des réseaux d'assainissement s'ils existent sur le secteur.

Sur le territoire d'Herbignac, la compétence assainissement des eaux usées de la commune est assurée par CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo depuis 2007.

Les effluents collectés par les réseaux séparatifs du bourg de la commune d'Herbignac sont transférés par l'intermédiaire de postes de refoulement vers la station d'épuration située au sud du Bourg. Cette station située, en rive des marais de la Grande Brière (mise en service en juillet 2011) dispose d'une capacité de 6 700 Equivalents Habitants (EH). En 2011 à sa mise en service, la charge hydraulique et organique moyenne représente environ 35% de la capacité nominale de cette station.

La station d'épuration de Belle-Fontaine (5 200 EH) permet de traiter les charges collectées sur le centre-bourg de la commune de St-Lyphard ainsi que les effluents collectés sur les villages de Marlais, de Pompas, de Kerverte et d'Arbourg situés au sud de la commune d'Herbignac.

D'autres villages tels La Ville Perrotin, Landieul, Kerbilet et Grand Arm disposent également de stations épuration (semi-collectives) adaptées aux traitements des effluents collectés sur chacun de ces hameaux.

L'assainissement collectif sur la commune s'organise donc autour de 7 stations d'épuration raccordées au bourg et aux principaux villages et hameaux :

- la station du bourg, d'une capacité de 6 700 EH,
- la station industrielle AGIS de 10 000 EH,
- la station industrielle HCI-Eurial de 50 000 EH,
- la station de la Ville Perrotin de 55 EH,
- la station de Kerbilet de 50 EH,
- la station de Landieul de 120 EH,
- la station de Grand Arm de 80 EH.

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé en-dehors du secteur desservi par les réseaux d'assainissement collectif.

Au regard de ces éléments, la procédure de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement.

V.6. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU se situe à la limite du périmètre du site inscrit de Grand Brière.

Par ailleurs, le site ne se situe pas dans un périmètre de sites monuments historiques ou archéologiques.

Concernant l'impact pour le paysage, le périmètre de la mise en compatibilité est actuellement bordé de nombreuses haies, qui masque en partie le site.

Le futur projet de centrale solaire thermique fera l'objet d'un permis de construire et d'une étude d'impact plus poussée spécifique au projet. Il est d'ores et déjà prévu par le porteur de projet NewHeat des créations et renforcements de haies, afin de masquer le projet depuis la départementale voisine par exemple.



Figure 13 – Intégration paysagère du futur projet de centrale solaire thermique, vue depuis la départementale (source : NewHeat)

UN PATRIMOINE RICHE AU COEUR DE LA BRIÈRE

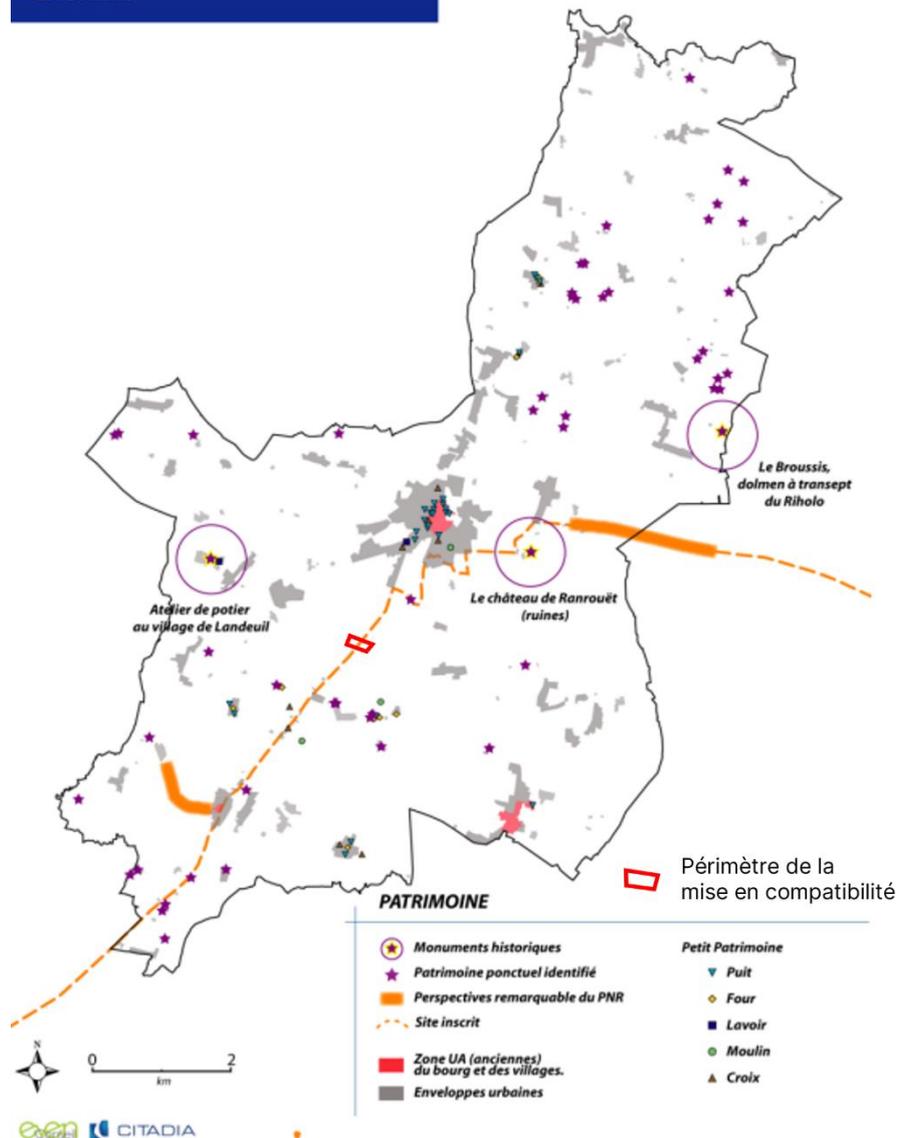


Figure 14 - Localisation du périmètre de la mise en compatibilité par rapport au patrimoine identifié sur la commune

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur le paysage ou le patrimoine.

V.7. La procédure concerne-t-elle des sols pollués et a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas situé dans le périmètre de sols pollués, ni d'installations liés au traitement des déchets.

Ainsi, la procédure de mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les déchets ni sur un site pollué.

V.8. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est concernés par :

- Un risque sismique modéré,
- Un risque de retrait-gonflement des argiles faible.

Aucun mouvement de terrain n'a été détecté sur la commune.

La procédure de mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les risques et nuisances.

V.9. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie ou le climat ?

La commune d'Herbignac est concernée par le volet Climat du SRADDET des Pays de la Loire. Elle est également concernée par les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de CapAtlantique La Baule Guérande Agglo pour la période 2022-2028.

La mise en compatibilité PLU vise à permettre l'implantation d'une centrale solaire thermique, qui contribuera à hauteur de 12% à l'atteinte des objectifs du PCAET en matière de développement de l'énergie solaire.

Le futur projet de centrale solaire thermique permettra de réduire le recours de l'usine Eurial aux énergies fossiles, et de porter son mix thermique à près de 80% d'énergies renouvelables (cf. figure 2).

La diminution de la part du gaz naturel dans les besoins énergétiques du site de production permettra enfin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre issues de la combustion de gaz naturel, ce qui sera bénéfique pour la qualité de l'air à proximité de l'usine.

Par ailleurs, la qualité de l'air est estimée satisfaisante sur le territoire de la commune.

La procédure de mise en compatibilité a des incidences positives car elle permet d'implanter une installation de production d'énergie renouvelable, et ainsi que contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

V.10. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune d'Herbignac :

- La ZPS n°FR5212008 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » située dans le sud de l'aire d'étude éloignée du projet. Il s'agit d'un vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, roselières pures, roselières avec saulaies basses, cariçaies, prairies pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées. Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Il s'agit de lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- La ZSC n°FR5200623 « Grande Brière et marais de Donges » située au Sud et à l'Ouest de l'aire d'étude éloignée du projet. Il s'agit d'un vaste ensemble de dépressions marécageuses et de marais alluvionnaires soumis par le passé à l'influence saumâtre de

l'estuaire de la Loire. Le site présente également un intérêt paysager et culturel (du fait des modes particuliers de mise en valeur).

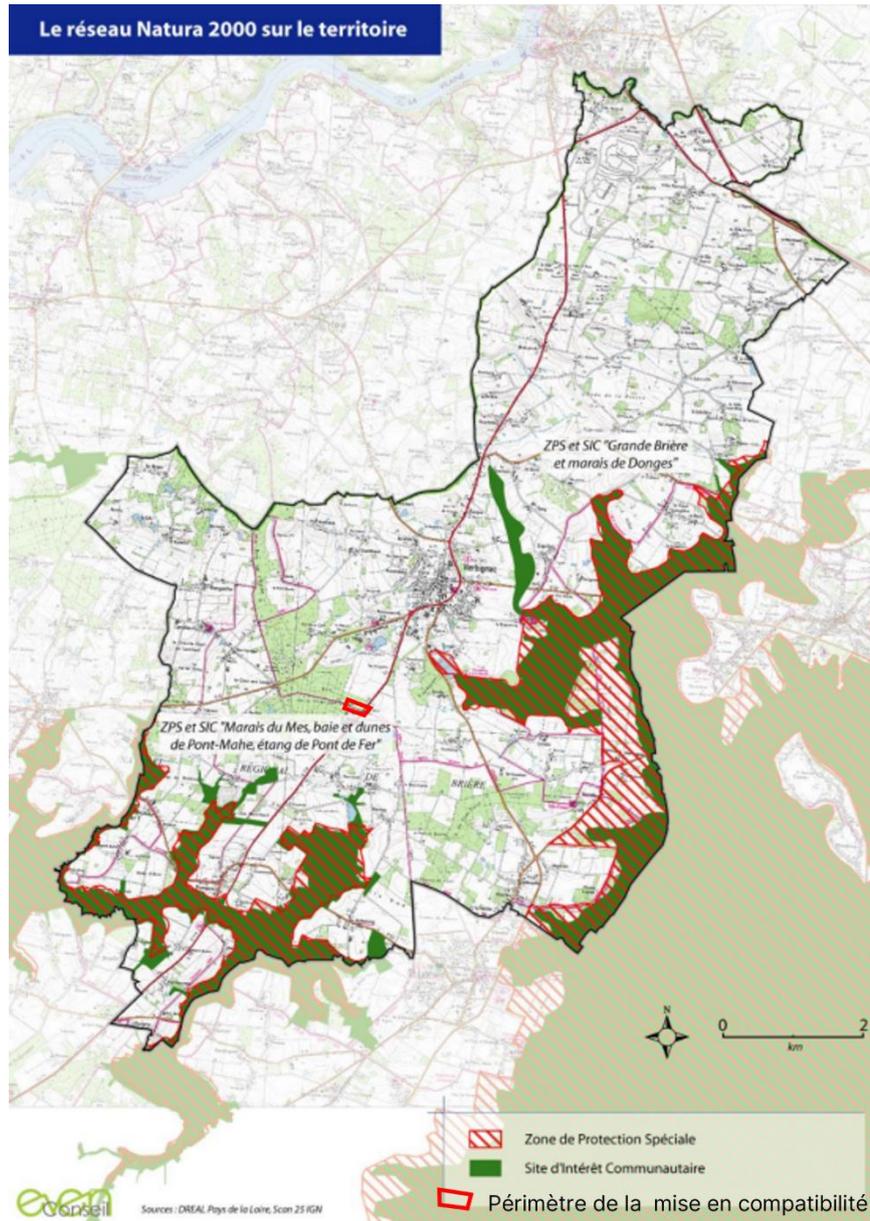


Figure 15 - Localisation du périmètre de la mise en compatibilité par rapport aux sites Natura 2000

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU n'est pas situé dans le périmètre des zones de protection spéciale

La mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000.

V.11. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement une ZNIEFF ?

Le site concerné par la mise en compatibilité du PLU est situé à proximité de la ZNIEFF de type I « Bois de la cour-aux-loups » (520616264), caractérisée par la présence de landes humides, landes sèches et bois de pins méditerranéens.

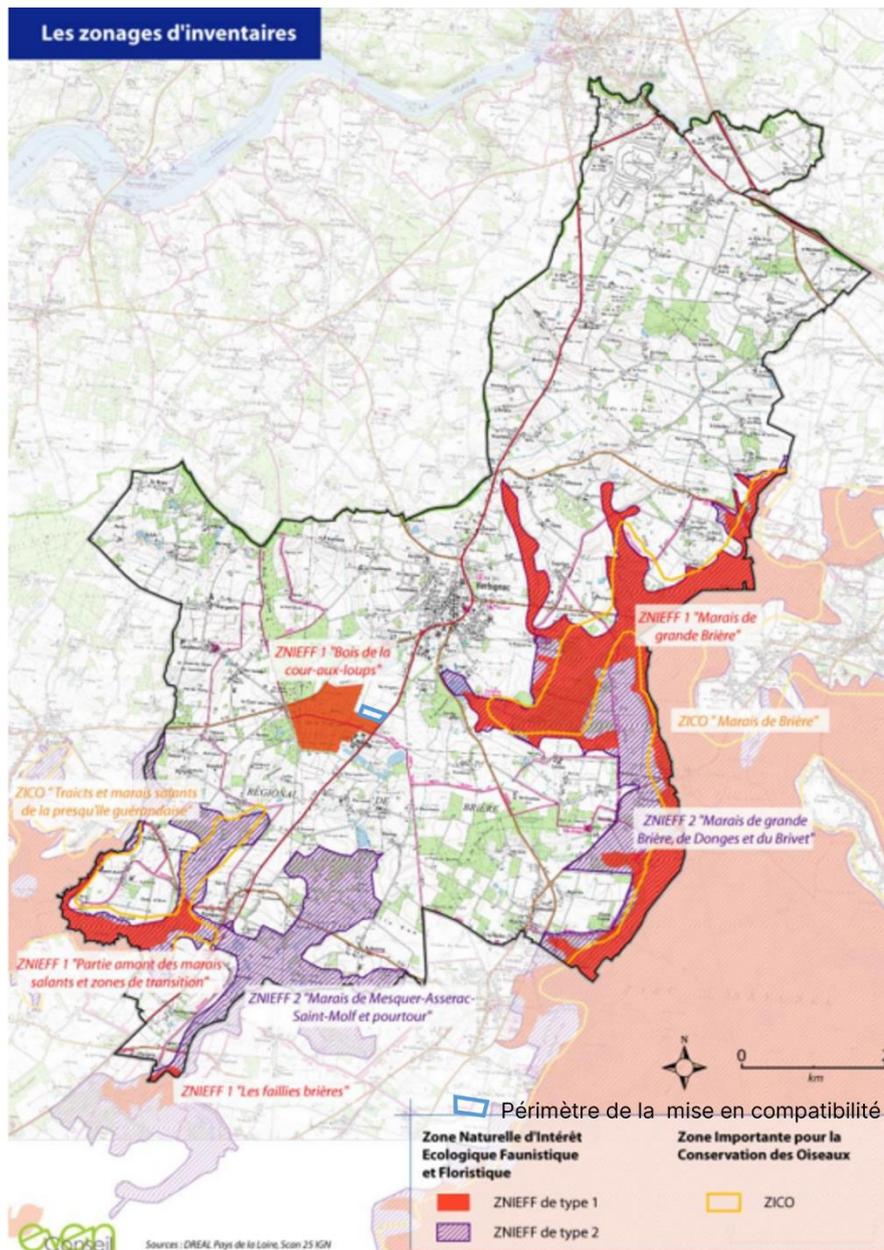


Figure 16 - Localisation des secteurs Nd par rapport aux sites Natura 2000

Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au PLU, la mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur une ZNIEFF. Par ailleurs, le futur projet de centrale solaire thermique fera l'objet d'une étude d'impact environnemental.

VI. Conclusion

Sur la base des éléments présentés au chapitre III :

- Considérant l'absence d'incidences notables sur :
 - les milieux naturels et la biodiversité,
 - la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,
 - les zones humides,
 - l'eau potable,
 - la gestion des eaux pluviales,
 - l'assainissement,
 - le paysage ou le patrimoine bâti,
 - les déchets,
 - les risques et nuisances,
 - l'air, l'énergie et le climat,
 - les zones Natura 2000 les plus proches du territoire,
 - les ZNIEFF,
- Considérant le caractère limité de l'adaptation apportée au Plan Local d'Urbanisme,

la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Herbignac n'aura pas d'effets notables probables sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas requise.

Par ailleurs, le projet est compatible avec les orientations du SCoT CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo et du PADD du PLU d'Herbignac.

Table des illustrations

Figure 1 – localisation du projet de centrale solaire thermique	3
Figure 2 - Extrait zonage PLU.....	4
Figure 3 – Extrait PADD d’Herbignac, axe 2 (visant à « maîtriser le développement de la commune tout en conservant son statut de pôle structurant à l’échelle de Cap Atlantique »)	5
Figure 4 – Vue aérienne de l’usine Eurial, située au Sud du Bourg d’Herbignac	6
Figure 5 – Mix énergétique du site de production Eurial à Herbignac, avant et après la mise en service du projet de centrale solaire thermique	14
Figure 6 – Implantation des panneaux solaires thermiques	14
Figure 7 - Extrait zonage PLU.....	20
Figure 8 - Visualisation ENAF secteur mise en compatibilité (source : consoZAN44)	24
Figure 9 - Zones humides sur le critère floristique (à gauche) et sur le critère pédologique (à droite) identifiées par Ouest Am' en 2014.....	25
Figure 10 - Contexte hydraulique et zones humides identifiés par Ouest Am' sur le site en 2014	26
Figure 11 – Extrait plan de zonage PLU Herbignac	26
Figure 12 – Zones humides inventoriées sur le site par ARTELIA en 2023	27
Figure 13 – Intégration paysagère du futur projet de centrale solaire thermique, vue depuis la départementale (source : NewHeat)	29
Figure 14 - Localisation du périmètre de la mise en compatibilité par rapport au patrimoine identifié sur la commune	30
Figure 15 - Localisation du périmètre de la mise en compatibilité par rapport aux sites Natura 2000	32
Figure 16 - Localisation des secteurs Nd par rapport aux sites Natura 2000	33